23990

SOCIÉTÉ D'INSTALLATION EN CONTRÔLE D'ACCÈS - SICA

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 €
Siège social 26 rue Richard Gardebled - 93110 ROSNY SOUS BOIS
RCS BOBIGNY 451 742 423

GREFFE
30 DEC. 2010
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 AOUT 2010

L'an deux mil dix, et le 30 août à 10 heures, au 1 rue de Rome, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

La société GROUPE MULTITECHNIQUE SERRE – GmS, SAS au capital de 2.000 €, dont le siège social est sis 2 rue de la Pâture, 78420 CARRIERES SUR SEINE, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n°518 415 054, (ci-après désignée « l'Actionnaire Unique »)

Actionnaire Unique de la société (ci-après désignée la « Société »), dont elle détient la totalité des 500 actions composant le capital social, représentée par son Président, Monsieur Hervé SERRE,

Étant précisé que la société AECD, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent et excusé

Après avoir pris acte que les documents et renseignements prévus par les statuts de la Société et par les dispositions applicables du Code de commerce lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social conformément auxdits statuts et auxdites dispositions

Et après avoir examiné les rapports et documents suivants

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des décisions soumises à l'associé unique,
- le rapport du Président,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant

- Ratification du mode de convocation
- Lecture du rapport du Président
- Augmentation de capital
- Augmentation de capital destinée aux salariés
- Pouvoirs
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique approuve et, en tant que de besoin, ratifie expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Président. En conséquence, il renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode de convocation utilisé, et notamment des nullités résultant des dispositions du Code de commerce et du Décret du 23 mars 1967
L'actionnaire unique déclare qu'il a librement exercé ou a eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui lui est reconnu par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Actionnaire unique